



## passage de CDD en CDI

Par **belgard jean**, le **21/08/2021** à **06:59**

Bonjour,

J'arrive au terme d'un CDD que j'ai signé le 08 mars 2021 dans lequel était prévu que mon contrat se terminerait le 14 septembre et du 01 au 14 septembre j'étais en vacances.

On me propose un CDI et je devrais travailler dès le 01 septembre.

Que va-t-il se passer pour les indemnités de fin de contrat ?

Merci et cordialement.

Par **Marck\_ESP**, le **21/08/2021** à **08:33**

Bonjour

Vous ne perdez pas vos droits à congés, **ils sont "reportés" sur le CDI.**

Concernant la prime de précarité, elle n'est bien sûr pas versée puisque la précarité disparaît du fait de l'embauche.

Par **P.M.**, le **21/08/2021** à **08:38**

Bonjour,

Je ne comprends pas comment alors que le CDD devait se terminer le 14 septembre, vous pourrez être en vacances du 1er au 14 septembre...

Si le "on" qui vous propose un CDI est un autre employeur que celui qui vous a embauché en CDD, vous devez percevoir l'indemnité de précarité ou de fin de contrat...

Si c'est le même employeur qui vous propose un CDI (en principe par écrit) au terme du CDD, a priori, vous ne percevrez pas l'indemnité de précarité ou de fin de contrat...

Par **belgard jean**, le **21/08/2021** à **08:45**

Merci pour votre réponse, en ce qui concerne les vacances qui étaient programées du 01 au 14 septembre, est-ce que mon employeur doit me les payer si mon cdd commence le 01 septembre ou bien a-t'il le droit de transferer ces vacances sur mon cdi?

Cordialement

Par **P.M.**, le **21/08/2021** à **09:44**

L'employeur devrait au moins vous payer les congés payés acquis entre le 8 mars et le 31 mai 2021 et si vous acceptez le CDI, éventuellement reporter le reliquat sur le CDI...

Par **chatoon**, le **24/08/2021** à **17:37**

Bonjour,

Un CDI écrit est de rigueur si la convention collective le prévoit.

A défaut d'une telle convention collective, il appartient aux parties de contracter selon la forme qui leur convient (verbale ou écrite).

Dès l'embauche (formation du contrat de travail), l'employeur est tenu de mettre la convention collective à la disposition de son nouveau salarié, qui peut la consulter, à son choix, au siège ou dans l'établissement du lieu de travail.

Par **P.M.**, le **24/08/2021** à **18:00**

Bonjour,

Nous en sommes au stade de la proposition d'un CDi, l'écrit n'est pas formellement obligatoire sauf pour une question de preuve...

Puisqu'il y a eu un CDD, la question de la mise à disposition de la Convention Collective ne se pose plus...